



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 29 mars 2022

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX, BOUCHAIN et ROMAN, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement redevance relatif à la demande de délivrance de documents administratifs - Exercice 2022 à 2025 - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3^o, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6§3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la demande de délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une charge pour la commune qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant, toutefois, que la commune va se munir prochainement d'une plateforme de guichet électronique par laquelle les citoyens pourront réaliser une demande de délivrance de divers documents ;

Que la délivrance réalisée par ce biais sera automatisée ;

Qu'il convient, dès lors, d'accorder la gratuité pour la délivrance de documents réalisée par le biais de ce guichet électronique ;

Considérant que, par souci d'égalité, et afin de ne pas pénaliser les citoyens subissant la fracture numérique, il convient de rendre également gratuit la délivrance des mêmes documents dont la demande a été faite au guichet physique de l'administration communale ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'apporter une modification au règlement-redevance voté par le conseil communal en sa séance du 26 octobre 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du XXX conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2022 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 21/03/2022 ;

DÉCIDE : à l'unanimité :

D'approuver le règlement-redevance repris ci-après, comprenant la modification reprise à l'article 4, 2ème alinéa ;

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit, par document :

Service état-civil / population :

Pour l'état-civil :

- Carnet de mariage : 20 €
- Carnet de cohabitation légale : 10 €
- Permis de transfert de corps : 25 €
- Permis de transfert de cendre : 25 €
- Constitution d'un dossier de nationalité : 50 €
- Constitution d'un dossier de mariage : 15 €
- Certificat de vie : 2,50 €
- Certification de nationalité : 2,50 €
- Demande d'adresse : 5 €
- Déclaration de cohabitation légale : 5 €
- Cessation de cohabitation légale : 5 €
- Attestation de cohabitation légale : 0 €
- Recherches généalogiques – délivrance d'un acte : 5 €
- Recherches généalogiques – prestation administrative : 30 € par heure prestée ; la première heure payable d'avance et consignée au moment de la demande
- Extrait d'un acte de la BAEC : 5 €
- Extrait de casier judiciaire : 2,50 €

Pour les documents en matière de population :

- Attestation de perte ou de vol de carte d'identité : 2,50 €
- Demande d'une légalisation de signature, d'une copie certifiée conforme, d'une autorisation de quitter le territoire pour un mineur : 2,50 €

- Demande de code de carte d'identité PIN/PUK : 5 €
- Cartes d'identité :
 - Carte d'identité électronique / biométrique : 10 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - ID-Kids : 4 € (à majorer du montant destiné au SPF INTERIEUR)
 - Carte d'identité délivrée selon procédure d'urgence (y compris pour les citoyens consulaires) : 15 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - ID-Kids délivrée selon la procédure d'urgence : 6 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
- Titres de séjour délivrés aux étrangers :
 - Pour tout titre de séjour : 10 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Pour tout titre de séjour délivré selon procédure d'urgence : 15 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Pour le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du certificat d'inscription au registre des étrangers – carte A (séjour temporaire) : 50 €
 - Certificat d'identité pour les enfants non belges de moins de 12 ans : 2,00 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Attestation d'immatriculation : 20 €
- Constitution d'un dossier pour les étrangers UE et non UE (par personne adulte) : 10 € (gratuit pour les mineurs)
- Passeport :
 - Selon procédure normale : 20 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Selon procédure d'urgence : 25 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Selon procédure d'extrême urgence à la commune : 30 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)

Pour les passeports à délivrer à des mineurs, la redevance communale n'est pas due.

- Titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger :
 - Selon procédure normale : 20 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Selon procédure d'urgence : 25 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Selon procédure d'extrême urgence à la commune : 30 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)

Pour des titres de voyage destinés à des mineurs, la redevance communale n'est pas due.

- Permis de conduire (quel que soit le type) : 10 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)

Divers :

- Tout autre document délivré non visé par le présent règlement : 10 € par document délivré ;
- Récupération des frais de procédure : frais réels (ex : coût du recommandé s'il est obligatoire)
- Création d'un acte belge dans la BAEC sur base d'un acte étranger : 25 €
- Travaux administratifs spéciaux (sortant du cadre habituel) : frais réels – par exemple photocopie :
 - Recto noir/blanc : A4 : 0,15 € / A3 : 0,17 €
 - Recto couleur : A4 : 0,62 € / A3 : 1,04 €

Article 4 - Sont exonérés de la redevance, les demandes de délivrance de document relatives à :

- La recherche d'un emploi et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement ;
- L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- L'organisation d'une manifestation religieuse ou politique ;
- L'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- L'aide sociale (RIS, règlement collectif de dettes, mutuelle, pension, allocations familiales, assistance judiciaire pro deo, assurance, famille d'accueil...)
- La distinction honorifique
- Aux activités sportives
- Aux inscriptions scolaires (enseignement fondamentale et supérieure)

Sont également exonérés de la redevance, les demandes :

- De documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu de la loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- De documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Réalisée par des administrations publiques (y compris les consulats, la DIV, les autorités judiciaires et administratives)
- Des documents disponibles par le biais du guichet électronique de la commune ; cette exonération s'applique à la demande de documents réalisée par le biais du guichet électronique mais également à la demande pour les mêmes documents qui seraient réalisée au guichet physique de l'administration communale ;

Article 5 - La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, une facture reprenant un montant consistant en la différence entre les frais réels et le montant forfaitaire sera adressée au redevable ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement tel que modifié est publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle. Il entre en vigueur le jour de sa publication sauf en ce qui concerne l'exonération visée à l'article 4, 2ème alinéa, dernier tiret, qui entre en vigueur à la date où le guichet électronique de la Ville de Péruwelz deviendra effectif.

Par le conseil communal,

La Secrétaire,
A. MOUTON



Le Président,
V. PALERMO



